

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 15 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

**2017 DVD 112-1** Parc de stationnement Carrousel-Louvre (1<sup>er</sup>)- convention de mise à disposition d'emplacements pour autocars.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.2511-1 et suivants et L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 transférant au Maire de Paris les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;

Vu les délibérations 2017 DVD 69-1 et 2017 DVD 69-2 des 25, 26 et 27 septembre 2017 relatives aux modifications du dispositif du PASS Autocar, aux dispositions tarifaires associées et à la mise en place du forfait post-stationnement pour les autocars.

Vu la convention de concession du parc de stationnement Bercy en date du 26 septembre 1994, et ses 7 avenants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer avec la SCESL une convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le cadre du dispositif PASS Autocar dans le parc Carrousel Louvre (1<sup>er</sup>)

Vu l'avis du Conseil du 1<sup>er</sup> arrondissement, en date du 27 novembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Société Concessionnaire des Équipements de Stationnement du Louvre (SCESL) une convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le cadre du dispositif du PASS Autocar dans le parc «Carrousel-Louvre » (1<sup>er</sup>), dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 011, article 62878, rubrique 820-3, mission 442, au titre des exercices 2018 et suivants, sous réserve de financement.

Les recettes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 73, article 7337, rubrique 820-3, mission 442.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**